ANNEX

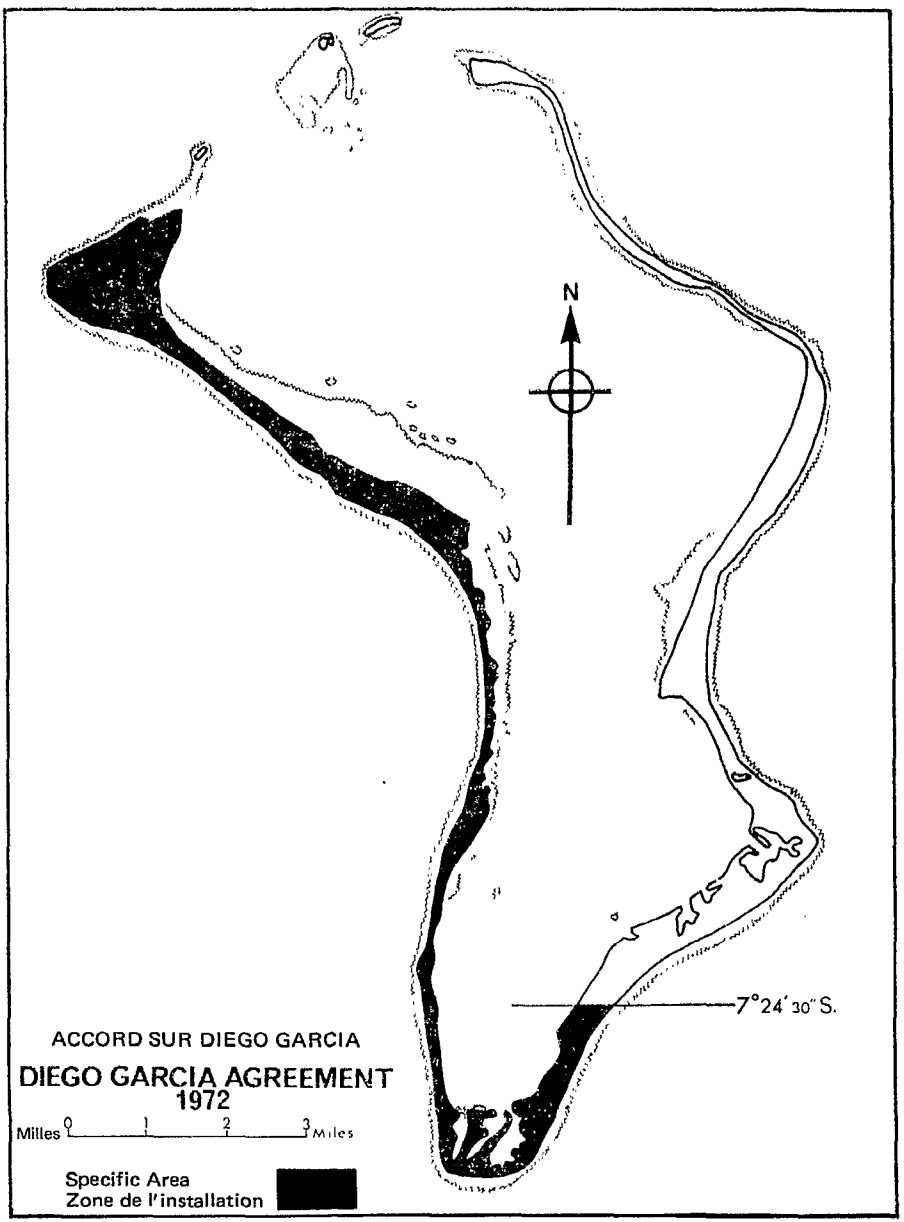

3057x (b) TREATY NO.A-8737 (VOL.866)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8737. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN VUE DE RENDRE DISPONIBLE, À DES FINS DE DÉFENSE, LE TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN INDIEN. LONDRES, 30 DÉCEMBRE 1966[1]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[2] COMPLÉTANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, RELATIF AU MAINTIEN À DIEGO GARCIA (TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN INDIEN) D'UNE PETITE INSTALLATION DE COMMUNICATIONS NAVALES DE LA MARINE DES ETATS-UNIS (AVEC PLAN ANNEXÉ). LONDRES, 24 OCTOBRE 1972

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 11 avril 1973.

I

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth au Chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES AFFAIRES DU COMMONWEALTH
LONDRES

Le 24 octobre 1972

Note n° HKT 10/1

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord constitué par l'échange de notes en date du 30 décembre 1966[1], entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, concernant la disponibilité à des fins de défense du territoire britannique de l'océan Indien. En application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 dudit Accord, je vous fais part par les présentes de l'approbation de principe du Gouvernement du Royaume-Uni à la construction d'une petite installation de communications navales à Diego Garcia et propose un accord ainsi conçu :

1. *Nature de l'installation*

a) Sous réserve des dispositions ci-après du présent Accord, le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit de construire, d'entretenir et d'exploiter une petite installation de communications navales à Diego Garcia. L'installation comprendra des services émetteurs et récepteurs, un mouillage, un aérodrome et l'appui logistique et le matériel connexes, ainsi que des logements pour le personnel. A cette fin, des ouvrages, équipements et bâtiments fixes pourront être construits dans la zone figurée sur le plan[3] annexé à la présente note. Les limites de cette zone pourront être modifiées de temps à autre d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux Gouvernements.

b) Pendant la durée d'application du présent Accord, le Gouvernement des Etats-Unis pourra exercer à Diego Garcia les fonctions nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de l'installation ainsi qu'à sa sécurité. A cette fin, il aura librement accès à la partie de l'île extérieure à la zone visée à l'alinéa *a*, mais il ne pourra construire d'ouvrages, d'équipements ni de bâtiments fixes en dehors de la zone qu'avec l'accord préalable des autorités administratives compétentes du Gouvernement du Royaume-Uni.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 603, p. 273.
[2] Entré en vigueur le 24 octobre 1972, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.
[3] Voir p. 306 du présent volume.

c) Sous réserve des dispositions de l'Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien, la délimitation de la zone de l'installation en aucune façon n'empêchera le Gouvernement du Royaume-Uni de construire et d'exploiter à l'intérieur de cette zone ses propres installations de défense, pour autant que cela ne perturbe pas, sur le plan technique, le fonctionnement des installations existantes.

2. *But*

L'installation constituera un relais dans le système de communications établi par les Etats-Unis à des fins de défense et permettra aux navires et aux aéronefs d'Etat appartenant à l'un ou à l'autre des deux Gouvernements, ou exploités par eux ou en leur nom, de bénéficier dans l'océan Indien d'un meilleur appui en matière de communications.

3. *Accès à Diego Garcia*

a) L'accès à Diego Garcia sera d'une manière générale limité aux membres des forces armées du Royaume-Uni et des Etats-Unis, au Commissaire et aux fonctionnaires en poste dans le territoire britannique de l'océan Indien, aux représentants des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis et, sous réserve des règles d'immigration habituelles au personnel des entrepreneurs. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit, après consultation avec les autorités administratives compétentes des Etats-Unis, d'autoriser l'accès à Diego Garcia de membres de groupes scientifiques désireux d'effectuer des recherches à Diego Garcia et dans les environs pour autant que ces recherches n'entravent pas indûment les activités de l'installation. Dans la mesure du possible, le Commandant fournira aux membres de ces groupes, contre remboursement, une assistance appropriée. L'accès ne sera accordé à aucune autre personne sans consultation préalable entre les autorités administratives compétentes des deux Gouvernements.

b) Les navires et les aéronefs d'Etat appartenant à l'un ou à l'autre des deux Gouvernements, ou exploités par eux ou en leur nom, pourront utiliser librement le mouillage et l'aérodrome.

c) Conformément à ce qui est prévu à la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Accord sur le territoire britannique de l'océan Indien, les navires et les aéronefs d'Etat appartenant à un gouvernement tiers ou exploités par un tel gouvernement ou en son nom, ainsi que le personnel de ces navires et de ces aéronefs, ne pourront utiliser que ceux des services de l'installation dont il aura été convenu dans chaque cas, entre les deux Gouvernements, et ce dans les conditions qui auront de même été convenues.

4. *Protection et sécurité*

La responsabilité de la protection et de la sécurité de l'installation incombera au Commandant, qui se tiendra en liaison étroite avec le Commissaire. Les deux Gouvernements se consulteront si l'installation est menacée de quelque façon que ce soit.

5. *Dispositifs d'aide à la navigation maritime et aérienne*

Le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit d'installer, d'exploiter et d'entretenir à Diego Garcia les dispositifs d'aide à la navigation et aux communications qui pourront être nécessaires pour assurer la sécurité des navires et des aéronefs à l'entrée de Diego Garcia et à la sortie.

6. *Fréquences radio et télécommunications*

a) Sous réserve de l'accord préalable du Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement des Etats-Unis pourra utiliser pour ses liaisons radio (et ses liaisons radar) à Diego Garcia toutes fréquences, puissances et longueurs d'ondes nécessaires au fonctionnement de l'installation. Les communications radio devront à tout moment être conformes aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications[1].

b) Le Gouvernement des Etats-Unis pourra mettre en place à Diego Garcia toutes les lignes terrestres nécessaires au fonctionnement de l'installation.

[1] Royaume-Uni, *Treaty Series*, n° 74 (1961), Cmnd. 1484.

7. *Conservation de la nature*

Dans toute la mesure du possible, les activités de l'installation et de son personnel ne devront nuire ni à la flore ni à la faune de Diego Garcia. Les trois îlots qui se trouvent à l'entrée de la lagune ne seront plus nécessaires au fonctionnement de l'installation. Les deux Gouvernements procéderont à des consultations en vue de les remettre dans l'état où ils se trouvaient à l'origine. Toutefois, aucun des deux Gouvernements ne sera tenu de quelque manière que ce soit de fournir des fonds pour cette remise en état.

8. *Frais de mouillage et taxes aériennes*

Le recouvrement des droits et des taxes qui pourraient être imposés par le Commissaire pour l'utilisation du mouillage et de l'aérodrome de Diego Garcia sera du ressort de ce dernier. Les aéronefs d'Etat et les navires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis ou exploités par lui ou en son nom seront autorisés à utiliser le mouillage et l'aérodrome sans avoir à acquitter de droits ni taxes d'aucune sorte.

9. *Météorologie*

Le Gouvernement des Etats-Unis exploitera une installation météorologique à Diego Garcia et communiquera au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement de Maurice les renseignements météorologiques dont ces derniers pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs obligations nationales et internationales.

10. *Base de la Marine royale britannique*

La base de la Marine royale britannique de Diego Garcia sera placée sous le commandement d'un officier de la Marine royale britannique qui aura le titre d'Officier responsable de la base de la Marine royale britannique. Cet officier représentera le Commissaire à Diego Garcia.

11. *Financement*

Le Gouvernement des Etats-Unis prendra entièrement à sa charge le coût de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'installation. Les rémunérations, indemnités et primes diverses versées au personnel de la Marine royale britannique, ainsi que le coût de sa nourriture et les fournitures ou services propres à la Marine royale britannique ou à son personnel ou fournis à leur usage exclusif et que le Gouvernement des Etats-Unis ne fournirait pas normalement à son propre personnel seront à la charge du Gouvernement du Royaume-Uni.

12. *Ressources halieutiques, pétrolières et minérales*

Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni n'autorisera pas la pêche commerciale dans la lagune, ni l'exploration ou l'exploitation des ressources pétrolières ou minérales à Diego Garcia. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'autorisera pas non plus la pêche commerciale ni l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ou minérales dans les zones maritimes ou les zones du plateau continental ou des fonds marins entourant Diego Garcia sur lesquelles le Royaume-Uni exerce sa souveraineté ou des droits souverains, ni dans le sous-sol de ces zones, à moins qu'il ne soit convenu que ces activités ne sont pas de nature à entraver l'utilisation de l'île à des fins de défense.

13. *Santé, quarantaine et hygiène*

Le Commandant et le Commissaire collaboreront pour assurer l'application à Diego Garcia des dispositions nécessaires en matière de santé, de quarantaine et d'hygiène.

14. *Station émettant des programmes d'informations*

Le Gouvernement des Etats-Unis pourra mettre en place et exploiter un système de télévision en circuit fermé et un émetteur radio de faible puissance pour diffuser des programmes d'informations ainsi que des programmes récréatifs et éducatifs à l'intention du personnel en poste à Diego Garcia.

15. *Propriété des biens*

a) Tout bien meuble introduit à Diego Garcia par le Gouvernement des Etats-Unis ou en son nom, ou par un entrepreneur des Etats-Unis, demeurera la propriété du Gouvernement des Etats-Unis ou de l'entrepreneur, selon le cas. Les biens appartenant au Gouvernement des Etats-Unis, y compris les documents officiels, ne pourront faire l'objet d'aucune inspection, fouille ou saisie. Les biens appartenant, soit au Gouvernement des Etats-Unis, soit à un entrepreneur des Etats-Unis, pourront être sortis librement de Diego Garcia, mais il ne pourra en être disposé dans les limites du territoire britannique de l'océan Indien ou des Seychelles, à moins qu'une offre de vente de ces biens, conforme aux lois des Etats-Unis en vigueur au moment considéré, ait été faite au Commissaire, et que ce dernier ne l'ait pas acceptée dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'offre aura été faite ou dans le délai plus long qui pourra être raisonnable, compte tenu des circonstances. Tout bien qui n'aura pas été enlevé ou dont il n'aura pas été disposé dans un délai raisonnable après l'expiration du présent Accord deviendra la propriété du Commissaire.

b) Le Gouvernement des Etats-Unis ne sera pas tenu de remettre en état les terrains ou autres biens immeubles, ni d'effectuer aucun paiement tenant lieu d'une telle remise en état.

16. *Disponibilité des fonds*

Dans la mesure où la réalisation de l'une quelconque des activités ou l'application d'une partie quelconque du présent Accord dépend de l'ouverture de crédits par le Congrès des Etats-Unis, elle sera subordonnée à la disponibilité des fonds en question.

17. *Limites des droits prévus*

Le Gouvernement des Etats-Unis n'exercera les droits ou pouvoirs susmentionnés ou n'en permettra l'exercice qu'aux fins spécifiées dans le présent Accord.

18. *Arrangements complémentaires*

Les autorités administratives compétentes des deux Gouvernements pourront prendre de temps à autre les arrangements complémentaires nécessaires à la réalisation des fins du présent Accord.

19. *Définitions et interprétation*

a) Aux fins du présent Accord :

L'expression « Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien » désigne l'Accord auquel il est fait référence dans le premier alinéa de la présente note;

Le terme « Commandant » désigne l'officier de la marine des Etats-Unis assumant le commandement de l'installation;

Le terme « Commissaire » désigne le fonctionnaire qui assure l'administration du territoire britannique de l'océan Indien;

« Diego Garcia » désigne l'atoll de Diego Garcia, la lagune et les trois îlots se trouvant à l'entrée de la lagune.

b) Les dispositions du présent Accord complètent l'Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien et doivent être interprétées conformément à ce dernier. En cas de contradiction entre les dispositions des deux Accords, celles de l'Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien l'emportent.

20. *Durée et expiration*

Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que l'Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien ou, si cette éventualité se réalise avant l'expiration jusqu'à ce qu'aucune partie de Diego Garcia ne soit plus nécessaire aux fins de l'installation.

2. Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donne également son approbation de principe à la construction de l'installation dans les conditions susmentionnées, j'ai l'honneur de

proposer que la présente note et le plan qui y est joint, ainsi que votre réponse en ce sens, constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui sera dénommé « Accord sur Diego Garcia 1972 ».

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :

ANTHONY KERSHAW

II

Le Chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
LONDRES

Le 24 octobre 1972

N° 22

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° HKT 10/1 en date du 24 octobre 1972, dont le texte est ainsi conçu :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donne son approbation de principe à la construction de l'installation dans les conditions exposées dans votre note, et accepte donc que votre note et le plan qui est joint, ainsi que la présente réponse, constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour et qui sera dénommé « Accord sur Diego Garcia 1972 ».

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim :

EARL D. SOHM